



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des
populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant décision après examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
SCEA VILLE BELLANGER à Hénansal**

Le préfet des Côtes-d'Armor

- Vu** la directive 91/676/CEE du conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Monsieur François GUILLOTOU de KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 établissant le septième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1995 au nom de l'EARL CARFANTAN DE BEL ÊTRE, modifié le 11 mars 2021 au nom de la SCEA VILLE BELLANGER, dont le siège social est situé lieu-dit « La Ville Bellanger » à Hénansal, l'autorisant à exploiter lieu-dit « Belêtre » à Hénansal un élevage avicole de 63760 emplacements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2025-22-0012 présentée par la SCEA VILLE BELLANGER relative au projet d'augmentation du nombre d'emplacements, de diminution des effectifs autorisés dans les poulaillers P1 et P2 et de création d'un poulailler P3 lieu-dit « Belêtre » sur le territoire de la commune de Hénansal reçue le 24 juin 2025 et considérée complète le 1^{er} août 2025 et les plans joints ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- l'augmentation de la rubrique principale 3660-a de 39500 emplacements pour les volailles en poules pondeuses en extension d'un élevage intensif de volailles déjà autorisé après enquête publique en 1995 pour 62000 emplacements en poules pondeuses ;
- la création d'un poulailler neuf P3 d'une longueur de 120,5 mètres pour une largeur de 28,09 mètres et une capacité de 55534 emplacements pour les volailles en poules pondeuses ;
- l'emprise au sol sur une parcelle nouvelle avec arasement du talus de séparation avec la parcelle exploitée pour 63760 emplacements ;
- la modification de l'exploitation des poulaillers P1 et P2 autorisés respectivement pour 16960 et 46800 emplacements en poules pondeuses (total 63760 emplacements) et qui ne seront plus exploités que pour 15341 et 30625 emplacements en poules pondeuses soit 45966 emplacements ;
- l'extension du séchoir à fientes ;
- la déclaration d'une fabrique d'engrais rubrique 2170-2 d'une capacité de 3,6 tonnes par jour ;

Considérant la localisation du projet :

- le projet sur une parcelle agricole jouxtant l'élevage existant et séparé par un talus arboré ;
- le projet en zone vulnérable en application de la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- le projet en Zones d'Actions Renforcées (ZAR) en application du programme d'actions régional du 24 mai 2024 ;

- le projet en bassin versant à algues vertes Baie de la Fresnaye en application du SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant les caractéristiques de l'impact potentiel :

- la destruction du milieu par utilisation de foncier nouveau sans étude d'impact et sans optimisation du foncier déjà exploité ;
- l'augmentation des rejets d'azote sous forme de gaz ammoniac dans l'air et sur les sols dans un bassin versant à algues vertes ;
- l'amplification du phénomène d'eutrophisation de la baie de la Fresnaye avec développement des algues vertes ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension au nom de la SCEA VILLE BELLANGER avec construction d'un poulailler neuf P3 de 55534 emplacements volailles en poules pondeuses en extension d'un élevage intensif de volailles déjà autorisé après enquête publique pour 62000 emplacements en poules pondeuses et qui comptera après projet un total de 101500 emplacements en poules pondeuses, ainsi que la déclaration d'une fabrique d'engrais à partir de matières organiques de 3,6 tonnes par jour rubrique 2170-2 lieu dit «Belêtre» à Hénansal sont soumis à la production d'une évaluation environnementale.

Article 2

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant quatre mois minimum

Article 4 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est

soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes cedex) :

1° Par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour à la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la décision peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux :

- d'un recours gracieux, adressé au préfet des Côtes-d'Armor - Direction départementale de la protection des populations - service PRE - 9 rue du Sabot - 22440 Ploufragan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche - Direction générale de la prévention des risques - Grande arche de la défense paroi sud - 92055 La Défense cedex ;

qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, à l'encontre de cette décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci au préfet des Côtes-d'Armor et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le

notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours administratif ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours au préfet et s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Hénansal et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives.

Saint-Brieuc, le 07 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Georges SALAÜN

